

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de bicyclettes
expédiées du Cambodge, du Pakistan et des Philippines.
(Réglementation antidumping)**

Afin de déterminer si les mesures de droit antidumping définitif en vigueur à l'encontre de certaines bicyclettes originaires de Chine (Rt d'exécution (UE) n° 990/2011, modifié - JO L261/11) pouvaient être contournées par l'expédition de ces marchandises à partir du Cambodge, du Pakistan et des Philippines, le règlement d'exécution (UE) n° 938/2014 (JO L 263/14) a ouvert une enquête pendant la durée de laquelle ces importations ont fait l'objet d'un enregistrement.

A l'issue de cette procédure, le droit antidumping définitif applicable aux *bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs, mais à l'exclusion des monocycles), sans moteur*, originaires de Chine est étendu aux produits expédiés du Cambodge, du Pakistan et des Philippines, déclarés ou non originaires de ces pays, qui relèvent actuellement des codes TARIC 8712 00 30 20 et 8712 00 70 92 (règlement d'exécution (UE) n° 776/2015-JO L 122/15).

Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, est de 48,5 %.

Il est à percevoir rétroactivement au titre des importations réalisées depuis le 4 septembre 2014, date du début de l'enquête anti-contournement.

Sont exclus de ces dispositions les articles fabriqués par les sociétés reprises en annexe, identifiées par un code additionnel TARIC (CACO).

Le bénéfice de cette exemption est cependant subordonné, à compter du 20 mai 2015, à la présentation aux autorités douanières d'une facture commerciale en bonne et due forme, comprenant une déclaration signée par un responsable de la société ayant délivré le document.

Cette déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

1. Les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale.
2. La déclaration suivante : « *Je, soussigné, certifie que les (volumes) de (produits concernés).vendus à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriqués par* (nom et adresse de la société – code additionnel TARIC) *en* (pays concerné).

Je déclare que les informations portées sur cette facture sont complètes et correctes ».

3. Date et signature.

En l'absence d'une telle facture, le droit antidumping définitif étendu est appliqué.

Les sociétés souhaitant être exemptées de ces mesures peuvent adresser leur demande à la Commission européenne - Direction générale du commerce, Direction H, Bureau CHAR 04/039 - 1049 Bruxelles Belgique.

La demande doit être rédigée dans une des langues officielles de l'Union européenne et signée par un représentant habilité de la société.

ANNEXE

Producteurs exonérés du paiement du droit antidumping définitif

Pays d'expédition	Producteur	CACO*
Cambodge	A and J (Cambodia) Co., Ltd., zone économique spéciale de Tai Seng Bavet, Sangkat Bavet, Krong Bavet, province de Svay Rieng, Cambodge	C035
	Smart Tech (Cambodia) Co., Ltd., zone économique spéciale de Tai Seng Bavet, route nationale no 1, ville de Bavet, province de Svay Rieng, Cambodge	C036
	Speedtech Industrial Co. Ltd. et Bestway Industrial Co., zone économique spéciale de Manhattan (Svay Rieng), route nationale no 1, Sangkat Bavet, Krong Bavet, Province de Svay Rieng, Cambodge	C037
Philippines	Procycle Industrial Inc., Hong Chang Compound, Brgy. Lantic, Carmona, Cavite, Philippines	C038
CACO* : code additionnel TARIC.		

